

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE2005684A

**Publics concernés** : sapeurs-pompiers volontaires.

**Objet** : indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : le code de la sécurité intérieure prévoit que le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités. Le décret du 16 avril 2012 a pour objet de préciser les missions qui donnent lieu à indemnité ainsi que les montants et les modalités de calcul de celle-ci. Le présent texte actualise les montants de l'indemnité.

**Références** : le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires et cet arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2020 est fixé comme suit :

Grades	Indemnité horaire
Officiers	11,91 €
Sous-officiers	9,60 €
Caporaux	8,50 €
Sapeurs	7,92 €

**Art. 2.** – L'arrêté du 5 juillet 2019 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2019 est abrogé.

**Art. 3.** – L'arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 4.** – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2020.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN